***Présents*** : Mme Delphine LAFAIRE - M. Jean-Michel SALANIE - M. Daniel CHRISTOPHE - M. Patrice DELPY-– M. Luc LAFLAQUIERE

***Excusée :*** Mme Christine MOUSSOUR

***Secrétaire de séance*** : Mme Delphine LAFAIRE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel (Art. 35 des RG DISTRICT CORREZE) devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Art. 35.3 des R.G. du DISTRICT CORREZE).

## DOSSIER N° 1 : MATCH N° 78784572 – FEMININES à 8 - POULE UNIQUE – FC SAINT JAL (1) / OBJAT ST PANTALEON (2) DU 11/10/2026

**Réserve d'avant match du club FC SAINT JAL (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par la capitaine du FC SAINT JAL (1) :

*« Je soussignée GARDIEN Léa (2543098489), capitaine du club de ST JAL FC 1, formule des réserves pour le motif suivant :*
*Participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de OBJAT ST PANTALEON 2, ayant pu participer au dernier match de leur équipe interdistrict à 11 ».*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 151 - Participation à plus d'une rencontre :

La participation effective en tant que joueur ou joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs ou joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Considérant, l'article 167- alinéa 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant qu'une équipe du club de OBJAT ST PANTALEON est réputée supérieure, l'équipe féminine interdistrict, et qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe féminine interdistrict ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 10/10/2026 en championnat interdistrict : CA MEYMAC 1 / ST PANTALEON OBJAT 1.

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 10/10/2026, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueuses ont participées aux 2 rencontres :

Mmes LAJUGIE Anaelle n°2548075301 et RANDOUILLET Lana n° 2547858425.

Considérant, que le club de ST PANTALEON OBJAT n'a pas respecté les dispositions des articles 167. 2 et 151. 1 des RG de la FFF.

**Par conséquent :**

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de OBJAT ST PANTALEON 2 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle du FC ST JAL (1) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de OBJAT ST PANTALEON.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

## DOSSIER N° 2 : MATCH N°79108544 – U17 DEPARTEMENTAL 2 – PHASE 1 – ENTENTE DU BARREAU (1) / AS USSEL TURCS (1) DU 10/10/2026 :

**Evocation**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. YILMAZ Téoman N° 9602720840 du club AS USSEL TURCS, en état de suspension.

**Sur la forme :**

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

> La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. YILMAZ Teoman N° 9602720840 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°07 pour le club de AS USSEL TURCS 1.

Considérant, que M. YILMAZ Teoman a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 20/05/2026 PV N°36 (saison 2025/26), d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 11/05/2026.

Considérant, que l'équipe de l'AS USSEL TURCS 1, au vu de son calendrier, a disputé 3 rencontres officielles depuis le 11/05/2026.

Considérant, que M. YILMAZ Teoman N° 9602720840 n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (…) ».

**Par conséquent** :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de USSEL TURCS AS 1 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ENTENTE DU BARREAU 1 (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de USSEL TURCS AS 1.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.
**Sur la situation du joueur M. YILMAZ Téoman N° 9602720840 :**

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

**Par ces motifs,**
**M. YILMAZ Téoman N° 9602720840 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. YILMAZ Téoman N° 9602720840 d'un match de suspension à compter du 23/11/2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.**

**DOSSIER N° 3 : MATCH N°56540209 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE B - FC ST JAL (1) / USFV ALBUSSAC NEUVILLE (1) DU 18/10/2026 :**

**Reserve d'avant match du club FC SAINT JAL (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match de FC ST JAL :

*« Je soussigné(e) BRUN Gurgen, licence n° 2543799920, Capitaine du club ST JAL FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : DELCROIX BASTIEN; BRUN ALEXIS; LEMIERE VALENTIN; MOUSSARIE ALEXANDRE; TREMOUILLE FLORIAN; MERCIER FLORIAN; GRAMONT ANTONIN; CHALMEY JULES; TREMOUILLE RAPHAEL; MARCHEGAY ARTHUR; TEYSSANDIER CLEMENT; CONDAMINE KILLIAN; DUVEAU MATIS; TREMOUILLE PAUL, du club ALBUSSAC NEUVILLE US, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant, l'article 160 - Nombre de joueurs "Mutation" des RG de la FFF :

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «

Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, que le club USFV ALBUSSAC NEUVILLE n'apparait pas dans la liste des clubs en infraction au regard du statut de l'arbitrage publiée par la commission STATUT de L'ARBITRAGE lors de sa réunion du 02/06/2026.

Considérant, qu'après examen des licences des joueurs du club USFV ALBUSSAC NEUVILLE inscrits sur la FMI de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période ».

Considérant, que le club de USFV ALBUSSAC NEUVILLE a respecté les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF.

**Par conséquent** :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de FC ST JAL.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

## DOSSIER N° 4 : MATCH N° 56541625 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE C – E. BARRAGES XAINTRIE (1) / AS SAINT MARTIAL (1) DU 18/10/2026 :

**Observation d'après match du club E. BARRAGES XAINTRIE (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

*« Je soussigné DELMAS Lucas, capitaine E. BARRAGES XAINTRIE, formule des réserves pour le motif suivant : Qualification de l'ensemble des joueurs de ST MARTIAL. »*

Considérant, le courriel du 19/10/26 de M LOFFICIAL Franck club E. BARRAGES XAINTRIE :
*« Je vous confirme que le club appuie sa réserve concernant la participation et la qualification sur l'ensemble des joueurs de St Martial et plus particulièrement sur le numéro 1 de St Martial, Mr ADAOUI Karim 1122468302, qui a été expulsé lors du dernier match de St Martial en coupe de la Corrèze le dimanche 11 octobre. Ce carton rouge ne figure pas sur la tablette car l'arbitre de la rencontre a mis un carton jaune à la place. Cette affirmation peut être confirmée par Mr BROC Jean-Claude superviseur des arbitres au sein du district. »*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant qu'en l'espèce, la formulation employée par le club E. BARRAGES XAINTRIE se limite à une contestation générale de la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de AS ST MARTIAL, sans apporter la moindre précision sur la nature du grief reproché,

Considérant en effet que les motifs exposés dans la réserve ne caractérisent pas de manière suffisamment précise le ou les manquements réglementaires susceptibles d'être reprochés au club de AS ST MARTIAL 1, Considérant dès lors qu'en l'absence de toute indication permettant d'identifier précisément l'irrégularité alléguée, la réserve formulée par le club E. BARRAGES XAINTRIE ne répond pas aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Juge la réserve d'avant match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant qu'il faut donc prendre le courriel du club de E. BARRAGES XAINTRIE comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que le courriel précédemment cité est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle ;

Considérant tout d'abord qu'il est primordial de rappeler aux clubs qu'il est de jurisprudence constante qu'une information donnée par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque, départementale, régionale ou nationale, ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes ;

Considérant en l'espèce que le club de E. BARRAGES XAINTRIE soutient que M. ADAOUI Karim 1122468302, joueur du club du AS ST MARTIAL 1, avait été exclu lors de la rencontre du 11/10/2026 opposant l'équipe de AS ST MARTIAL 1 à celle du CA EGLETONS 1, et qu'il devait, de ce fait, être suspendu pour la rencontre en rubrique du 18/10/2026 ;

Considérant qu'à la lecture de la FMI de la rencontre du 11/10/2026, rubrique discipline, il est signifié à M. ADAOUI Karim (1122468302) un carton jaune à la 88ème minute ;

Considérant dès lors, qu'à la date de la rencontre du 18/10/2026, M. ADAOUI Karim ne faisait l'objet d'aucune suspension à la suite de la rencontre du 11/10/2026 ;

Considérant, par conséquent, que M. ADAOUI Karim était régulièrement qualifié et autorisé à participer à la rencontre en litiges.

**Par conséquent** :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de E. BARRAGES XAINTRIE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

**DOSSIER N° 5 : MATCH N° 56525479 – SENIORS DEPARTEMENTAL 2 – POULE B – ASPO BRIVE (1) / FC CUBLAC (1) DU 24/10/2026 :**

**Reserve d'avant match du club FC CUBLAC (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulé par le capitaine de FC CUBLAC 1:

*« Je soussigné(e) ALVES ALEXANDRE, licence n• 2547308607, capitaine du club FC CUBLAC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs : JARQUE DAVID, VOANDjl FITANE, AMI ZAKARIA, TRAORE MOUSSA: RETORE ANTONIN, DEBOUTIERE ADRIAN; YOUSSOUF SANOUSSI HABIB, ALI SAID' EL KADER, BARRY ALSEIMY, SAHAN DAYAN, DIOUMASSI SIRE, AMCHTKOU ILIAS, CAMARA MAMADI, du club BRIVE ASPO, pour le motif suivant : inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés hors période. »*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF selon lesquelles :
« c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements » ;

Considérant que le club de ASPO BRIVE bénéficie pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité ;

Considérant, dès lors, que le nombre de joueur titulaires d'une licence « Mutation » que le club de ASPO BRIVE peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors 1 est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de ASPO BRIVE présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que cinq (5) joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période », à savoir : M. JARQUE David, M. TRAORE Moussa, M. ALI SAID El Kader, M. BARRY Anlseiny et M. DIOUMASSI Sire,

Considérant ainsi que le club de ASPO BRIVE a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas respecté les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF.

**Par conséquent** :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASPO BRIVE (1) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC CUBLAC (1) (3 points : 3 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de BRIVE ASPO.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

**DOSSIER N°6** : **MATCH N° 56539893 – SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE A – US DONZENAC (2) / FC OBJAT (1) DU 25/10/2026 :**

**Observation d'après match** du club FC OBJAT (1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 25/10/26 du club FC OBJAT :
*« En ma qualité de Président du Football Club d'Objat, je souhaite, par le présent courrier, déposer officiellement une réclamation d'après-match concernant la qualification et la participation d'un joueur de Donzenac US 2, lors de la rencontre de championnat Départemental 3 disputée le dimanche 25 octobre 2026 contre le FC Objat.*
*Après vérification des compositions et des remplacements publiés sur l'application Coup de Projo, nous avons relevé les faits suivants :*

*1. Samedi 24 octobre 2026 – Ussel ES / Donzenac US 1 (Départemental 1)*
*Le joueur identifié sous le nom de Rafael R., portant le numéro 14, figure sur la feuille de composition de Donzenac US 1 et est indiqué comme étant entré en jeu à la 62e minute.*
*2. Dimanche 25 octobre 2026 – Donzenac US 2 / FC Objat (Départemental 3)*
*Ce même joueur, identifié sous le nom de Rafael R., portant cette fois le numéro 8, figure parmi les titulaires de Donzenac US 2 et est indiqué comme ayant participé à la rencontre.*
*Ces éléments font apparaître une possible participation du même joueur à deux rencontres officielles disputées sur deux jours consécutifs.*
*Conformément à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, un joueur ne peut, sauf dérogation réglementaire applicable, participer à deux rencontres officielles sur deux jours consécutifs.*
*Par conséquent, le FC Objat dépose formellement une réclamation d'après-match, au titre de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, concernant la qualification et la participation de ce joueur.*
*Nous demandons à la Commission compétente de bien vouloir :*
*Vérifier l'identité complète et le numéro de licence du joueur concerné.*
*Examiner les feuilles de match informatisées des rencontres des 24 et 25 octobre 2026.*
*Confirmer sa participation effective aux deux rencontres.*
*Vérifier l'existence éventuelle d'une dérogation réglementaire applicable à sa situation.*
*Constater, le cas échéant, l'irrégularité de sa participation et appliquer les conséquences sportives prévues par les règlements en vigueur. »*

**Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant, qu'une équipe du club de l'US DONZENAC est réputée supérieure, l'équipe S1 D1, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe ;

Considérant, que l'équipe supérieure S1 D1 de l'US DONZENAC ne jouait ni le même jour, ni le lendemain ;

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le samedi 24/10/2026 en championnat D1 : ES USSEL 1 / US DONZENAC 1 ;

Considérant, les dispositions de l'article 151, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique ;

Considérant, les dispositions de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT : Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition régionale ou départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de compétition départementale avec la première équipe réserve de leur club ;

Pour l'application de cette disposition :
- les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ;

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée ;

Considérant, qu'après vérification de la FMI de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 24/10/2026, il apparait que le joueur REMY Raphael N° 9602335971 est entré en jeu à la 62ème minute ;

Considérant, que M. REMY Raphael né le 04/08/2009 est titulaire d'une licence U19, au club de l' US DONZENAC ;

Considérant, dès lors, que le club de l'US DONZENAC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151.1, des RG de la Fédération Française de Football, et de l'article 30.B.1 des RG du District de la CORREZE.

**Par conséquent** :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de OBJAT FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

**DOSSIER N°7** : **MATCH N° 79753504 – COUPE DE LA CORREZE U17 – ASF BRIVE CHAPELIES (1) / GJ VEZERE ARDOISE (1) DU 31/10/2026 :**

**Reserve d'avant match du club GJ VEZERE ARDOISE (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulé par le dirigeant responsable de GJ VEZERE ARDOISE 1:

*« Je soussigné TALLET VINCENT licence n• 319223265 Dirigeant Responsable du dub GJ- VEZERE ARDOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs du dub CHAPELIES ASE pour le motif suivant sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés. »*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles :

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de l'ASF BRIVE CHAPELIES présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que neuf (9) joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation normale ».

Considérant ainsi que le club de l'ASF BRIVE CHAPELIES a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas respecté les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF.

**Par conséquent :**

Donne match perdu à l'équipe de BRIVE CHAPELIES ASF (1) (0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de GJ VEZERE ARDOISE (1) (3 – 0).

L'équipe de GJ VEZERE ARDOISE (1) est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits inhérents à la réserve, soit 40€, seront portés au débit du club de l'ASF BRIVE CHAPELIES.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

**DOSSIER N°8 : MATCH N° 56539903 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE A - FC OBJAT (1) / ASF BRIVE CHAPELIES (2) DU 01/11/2026 :**

**Reserve d'avant match du club FC OBJAT (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulé par le capitaine de FC OBJAT (1) :
*« Nous formulons une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe B de Chapelies inscrits sur la feuille de match.*
*En effet, l'équipe première de Chapelies ne disputant aucune rencontre officielle ce week-end, nous contestons la qualification et la participation éventuelle de joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle de cette équipe supérieure.*
*Conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lorsqu'une équipe supérieure ne dispute pas de rencontre officielle le même jour ou le lendemain, les joueurs ayant participé à sa dernière rencontre officielle ne peuvent évoluer avec une équipe inférieure.*
*Nous demandons donc à la Commission compétente de procéder à la vérification des feuilles de match et de contrôler la régularité de la qualification et de la participation des joueurs concernés.*
*En cas d'infraction constatée, nous sollicitons l'application des sanctions sportives prévues par les règlements en vigueur*. »

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant, qu'une équipe du club de l'ASF BRIVE CHAPELIES est réputée supérieure, l'équipe S1 D2, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe ;

Considérant, que l'équipe supérieure S1 D2 de l'ASF BRIVE CHAPELIES ne jouait ni le même jour, ni le lendemain ;

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le samedi 24/10/2026 en championnat D1 : ASF BRIVE CHAPELIES (1) / ENTENTE SR3V (2) ;

Considérant, l'article 167. 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ;

Considérant, les dispositions de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT : Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition régionale ou départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de compétition départementale avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application de cette disposition :
- les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;

- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ;

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée ;

Considérant, qu'après vérification de la FMI de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 24/10/2026, il apparait que le joueur TEGMURI Youssuf N°9602298048 est entré en jeu à la 85ème minute ;

Considérant, que M. TEGMURI Youssuf, né le 01/01/2009, est titulaire d'une licence U18, au club de l'ASF BRIVE CHAPELIES ;

Considérant, dès lors, que le club de l'ASF BRIVE CHAPELIES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2, des RG de la Fédération Française de Football, et de l'article 30.B.1 des RG du District de la CORREZE.

**Par conséquent** :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club FC OBJAT.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation

**DOSSIER N°9 : MATCH N° 56541642 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE C - AS USSEL PORTUGAIS (1) / US SORNAC (1) DU 07/11/2026 :**

**Réclamation d'après match de US SORNAC (1)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 08/11/2026 du club US SORNAC :
*« Nous, dirigeants de L'US SORNAC, confirmons les réserves émises sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe Ussel Portugais, lors de notre match du samedi 7 Novembre 2026. Motif: dépassement du nombre autorisé de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match. »*

**Sur la forme :**

Considérant que le courriel du 08/11/2026 de l'US SORNAC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par l'US SORNAC ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF selon lesquelles :
« c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements » ;

Considérant que le club de l'AS USSEL PORTUGAIS bénéficie, pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité ;

Considérant, dès lors, que le nombre de joueur titulaires d'une licence « Mutation » que le club de l'AS USSEL PORTUGAIS peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors 1 est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale ;

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de l'AS USSEL PORTUGAIS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que cinq (5) joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont un (1) « hors période » ;

Considérant ainsi que le club de l'AS USSEL PORTUGAIS a respecté les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF.

**Par conséquent** :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de SORNAC US.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

**DOSSIER N°10 : MATCH N° 56540232 - SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE B – ASV MALEMORT (2) / ES MONEDIERES (2) DU 08/11/2026 :**

**Evocation**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la commission de discipline du district de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié JIMENEZ Pierre N°1152419187 du club ES MONEDIERES, en état de suspension.

**Sur la forme :**

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

> La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. JIMENEZ Pierre N°1152419187 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°01 pour le club de ES MONEDIERES.

Considérant, que M. JIMENEZ Pierre a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 07/10/2026 PV N°05, d'une suspension de 7 matchs dont 2 avec sursis avec une date d'effet au 21/09/2026.

Considérant, que l'équipe de l'ES MONEDIERES (2) au vu de son calendrier a disputé 4 rencontres officielles depuis le 21/09/2026 ;

Considérant, que M. JIMENEZ Pierre N°1152419187 n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF ;

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (…) » ;

**Par conséquent** :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES MONEDIERES (2) (- 1 point : 0 – 8) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ASV MALEMORT (2) (3 points : 8 – 0).

Les frais de dossier, soit 40€, seront portés au débit du club de l'ES MONEDIERES.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

**Sur la situation du joueur JIMENEZ Pierre N°1152419187**

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

**Par ces motifs,**

**M. JIMENEZ Pierre N°1152419187 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. JIMENEZ Pierre N°1152419187 d'un match de suspension à compter du 23 novembre 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.**

*La Secrétaire de Séance*
*Commission*
*Litiges et Contentieux*
*Contentieux*

*Delphine LAFAIRE*
*SALANIE*



*Le Président de la*

*Litiges et*

*Jean-Michel*